



STATUT DU VIGNERON-ENCAVEUR

L Association suisse des vigneron-encaveurs a pour but de promouvoir la qualité et l'authenticité des vins suisses.

L'Association considère comme «vigneron-encaveur» le paysan ou la paysanne qui exploite un domaine viticole, que ce soit en qualité de propriétaire ou de fermier.

L'Association groupe des vigneron-encaveurs qui satisfont à ses critères déterminants, à savoir:

Le vigneron-encaveur cultive ses vignes et encave leur produit;

- soigne personnellement son vin ou fait exécuter à façon certains travaux;
- vend tout ou partie de sa récolte en bouteilles, sous son propre nom, sa responsabilité et son étiquette.

Le vigneron-encaveur renonce:

- au permis d'exercer le commerce et à ses avantages;
- au privilège des contingents d'importation et à la vente des vins étrangers;
- à tout droit de coupage de ses vins.

Le vigneron-encaveur peut user pour les besoins de la vinification, en conformité avec les législations fédérales et cantonales en vigueur:

- du droit d'achat de vin de sa région, jusqu'à 20 hl;
- du droit d'ouillage jusqu'à 8%.

A u même titre de vigneron-encaveur, sont admis:

- a) une exploitation qui regroupe dans un cadre familial, père-fils, frère-sœur, oncle-neveu, etc., afin d'éviter un démantèlement de domaine viticole;
- b) deux ou plusieurs vigneron-encaveurs qui utilisent des locaux communs, encavent leurs vins logés séparément, chacun assurant la vente de son propre vin;
- c) les corporations de droit public qui satisfont aux critères déterminants énoncés ci-dessus;
- d) les cas non prévus seront soumis à la décision de l'assemblée générale.

L e Comité peut, sur demande ou en cas de nécessité:

- donner ou diffuser la liste des membres de l'Association;
- accorder temporairement, ou retirer, le droit d'utilisation du symbole de l'Association dont la marque est déposée auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne.

E n cas de litige, la rédaction en français est prépondérante.

C e STATUT a été adopté par l'assemblée générale de l'Association, le 20 janvier 1984 à Lausanne.

Les statuts de l'Association seront modifiés en conséquence.

Le soussigné déclare que son exploitation répond aux exigences de ce statut.
Il demande à adhérer à l'Association suisse des vigneron-encaveurs et s'engage à en respecter les statuts.

Lieu et date

Signature

Nom, prénom

Adresse précise

Canton

Surface des vignes